

Conférence Internationale
«Contrôle constitutionnel et protection des droits fondamentaux»

26 Juin 2024, Saint Petersburg

Séance II «Protection des droits et libertés comme le résultat du contrôle constitutionnel»

Ms Dandi GNAMOU, Juge de la cour constitutionnelle et présidente de la haute cour de justice

Les articles 114 et suivants de la Constitution du 11 décembre 1990 fixent au Bénin le domaine de compétence de la Cour constitutionnelle du Bénin. La Cour constitutionnelle du Bénin est connue dans l'espace francophone pour son activisme en matière de protection des droits fondamentaux, sa hardiesse et ses décisions plutôt courageuses.

Elle est ainsi compétente pour le contrôle de constitutionnalité des lois. En outre, elle est juge de la protection des droits fondamentaux et juge de la régularité des élections présidentielle et législatives et régulateur des pouvoirs publics.

Conformément à l'article 3 de la Constitution, les citoyens peuvent exercer un recours direct contre les lois, textes réglementaires et actes administratifs que la Cour a étendu par interprétation aux décisions de justice en 2013.

La Cour procède ainsi au contrôle normatif objectif pour ce qui est du contrôle des lois, des actes réglementaires et au contrôle subjectif en ce qui concerne les requêtes pour violation des droits fondamentaux.

Deux questions majeures se posent à la Cour et peuvent être vues comme des préoccupations d'intérêt communs avec la Russie :

- La place des normes et décisions internationales dans l'ordre interne et généralement les rapports de systèmes: Comment intégrer les normes et décisions internationales dans l'ordre juridique interne lorsqu'on sait que la souveraineté

appartient au peuple, lequel se dote de sa Constitution qui reste au-dessus de la pyramide, à tout le moins dans l'ordre interne.

-La concurrence entre la Cour suprême et la Cour constitutionnelle :
Comment gérer la concurrence entre ces deux juridictions suprêmes, notamment lorsqu'il s'agit de recours individuels (actes et règlements administratifs) ;

Un exemple concret est le recours contre la décision de la HAAC concernant les modalités de candidature à la fonction de Conseiller à la HAAC. Le requérant a soulevé des questions de légalité devant la Cour suprême et d'égalité devant la Cour constitutionnelle.

Nous serons heureux de nous inspirer de l'expérience de la Russie en termes de ligne de partage des compétences.

Je vous remercie.